

2026-011

**ABROGATION DES DÉLIBÉRATIONS PRÉCÉDENTES
CONCERNANT LES MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA PRÉVOYANCE**

L'an deux mil vingt-six, le 26 février, le Conseil d'Administration, dûment convoqué le 11 février 2026, s'est réuni à Aime-la-Plagne, sous la Présidence de Lucien SPIGARELLI.

Présents :

Mesdames Michèle BARRIOZ, Brigitte BETRANCOURT, Bernadette CHAMOUSSIN, Anne-Marie CHENAL,

Monsieur Lucien SPIGARELLI (Président)

Excusée :

Madame Sylviane DUCHOSAL

Absents :

Madame Rose PAVIET

Monsieur Thierry MARCHAND MAILLET

En cours de remplacement :

Madame Sylvie FONDARD

Date de publication : 27 février 2026 au 27 avril 2026

Le Président rappelle au Conseil d'Administration que, par délibération n°2024-033 en date du 26 septembre 2024, il a été approuvé l'augmentation de la participation du CIAS au financement de la prévoyance ainsi que la modification de certaines modalités d'attribution, portant notamment sur :

- La modification de l'assiette prise en compte pour le calcul de la participation,
- La modification des tranches de participation.

L'assiette de cotisation initialement retenue pour la prévoyance était la suivante : Traitement Brut Indiciaire (TBI) + Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) + Complément de Traitement Indiciaire (CTI) + Régime Indemnitaire (RI), comprenant exclusivement l'IFSE et la prime Grand Âge.

Il est précisé que le Transfert Prime Point (TPP) doit être déduit de cette assiette.

Pour rappel, les modalités de calcul précédemment appliquées étaient les suivantes :

TBI + CTI + NBI + RI < 2.500 € :	18 €
TBI + CTI + NBI + RI ≥ 2.500 et < 3.000 € :	15 €
TBI + CTI + NBI + RI ≥ à 3.000 € :	13 €.

Afin de tenir compte de la déduction du TPP, le Président propose d'arrêter les nouvelles modalités de calcul comme suit :

TBI + CTI + NBI + RI - TPP < 2.500 € :	18 €
TBI + CTI + NBI + RI - TPP ≥ 2.500 et < 3.000 € :	15 €
TBI + CTI + NBI + RI - TPP ≥ à 3.000 € :	13 €.

Il est rappelé que la délibération modificative n°2025-12 en date 27 mars 2025 précisait également que :

- La participation est versée directement à l'agent,
- La participation est attribuée exclusivement aux agents en activité adhérant à la convention de participation, qu'ils soient de droit public ou de droit privé,
- La participation était proratisée en fonction du temps de travail.

Or, la participation employeur à la prévoyance ne peut être réglementairement proratisée en fonction du temps de travail.

En conséquence, il est proposé de verser directement à l'agent le montant de participation correspondant à la tranche de rémunération sans proratisation.

Ceci exposé,
Le Conseil d'Administration,

Après avoir délibéré,

- nombre de votants : 5
- nombre d'abstentions : 0
- nombre de suffrages exprimés : 5
- nombre de votes « pour » : 5
- nombre de votes « contre » : 0

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 18 février 2026,

FIXE les nouvelles modalités de calcul, à savoir :

TBI + NBI + CTI + RI - TPP < 2.500 € :	18 €
TBI + NBI + CTI + RI - TPP ≥ 2.500 et < 3.000 € :	15 €
TBI + NBI + CTI + RI - TPP ≥ à 3.000 € :	13 €

(le régime indemnitaire comprend uniquement l'IFSE et la prime Grand Age)

DIT que la participation est versée directement à l'agent.

DIT que la participation est un montant forfaitaire, déterminé en fonction de la rémunération de l'agent, selon les modalités fixées ci-dessus.

DIT que le transfert prime point sera prise en compte dans l'assiette de cotisation.

DIT que la participation est versée exclusivement aux agents en activité qui adhèrent à la convention de participation, et ce qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels de droit public ou de droit privé.

DIT que nouvelles dispositions seront applicables à compter du 1er mars 2026.

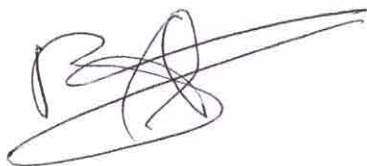
DIT que les crédits nécessaires au financement de cette participation seront inscrits au budget 2026.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LE 26 FÉVRIER 2026

Ont signé au registre tous les membres présents.

La secrétaire de séance,

Bernadette CHAMOUSSIN



Le Président,

Lucien SPIGARELLI

